



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **5 octobre 2020**

Décision n° **CP-2020-0170**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Montanay

objet : Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus, situés rue de la Barmelle et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Stylimmo ou à toute personne morale ou physique qui se substituerait - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2661 du 8 octobre 2018

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Vessiller

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Vendredi 18 septembre 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : Mardi 6 octobre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, MM. Vincendet, Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mmes Nachury, Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, MM. Pelaez, Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mmes Dehan (pouvoir à M. Badouard), Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Buffet (pouvoir à M. Gascon), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez).

Absents non excusés : MM. Bub, Kabalo.

**Commission permanente du 5 octobre 2020****Décision n° CP-2020-0170**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Montanay

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 terrains nus, situés rue de la Barmelle et appartenant à la société par actions simplifiées (SAS) Stylimmo ou à toute personne morale ou physique qui se substituerait - Abrogation de la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2661 du 8 octobre 2018**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 16 septembre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte**

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de la Barmelle à Montanay, inscrit en emplacement réservé de voirie n° 7 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH), la Métropole de Lyon a approuvé l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle de terrain nu, libre de toute location ou occupation, cadastrée AD 374, d'une superficie de 51 m<sup>2</sup>, située rue de la Barmelle à Montanay et appartenant à la SAS Stylimmo par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2661 du 8 octobre 2018.

En outre, la Métropole s'engageait à faire réaliser à sa charge des travaux d'un montant de 113 000 € TTC, rendus indispensables par le recoupement de la propriété.

Au cours de la régularisation de cette vente, il est apparu que la Métropole se devait d'acquérir également une partie de la parcelle cadastrée AD 369, impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 7, appartenant aussi à la SAS Stylimmo.

Aujourd'hui, il convient donc d'abroger la décision de la Commission permanente précitée du 8 octobre 2018 dans la mesure où un nouvel accord est intervenu entre la Métropole et la SAS Stylimmo.

Dans le cadre de cet accord, la Métropole achèterait donc 2 terrains nus, libres de toute location ou occupation pour l'euro symbolique et s'engagerait, comme précédemment à prendre à sa charge les mêmes travaux liés au recoupement de la propriété.

**II - Désignation des biens acquis**

Il s'agit de 2 terrains, d'une superficie totale d'environ 61 m<sup>2</sup>.

Le premier, d'une superficie de 51 m<sup>2</sup> est cadastrée AD 374.

Le second, d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, a été détaché de la parcelle de plus grande contenance, cadastrée AD 369 et est aujourd'hui cadastrée AD 376.

### III - Condition de l'acquisition

Aux termes du compromis, la SAS Stylimmo ou toute personne morale ou physique qui se substituerait, céderait ces terrains nus, libres de toute location ou occupation, à l'euro symbolique.

La Métropole s'engage en outre à faire procéder à sa charge aux travaux suivants :

- terrassement côté privé, permettant la réalisation de la semelle de fondation d'un mur de soutènement,
- démolition d'une partie du mur existant,
- réalisation d'un mur de soutènement de part et d'autre de l'accès au lotissement,
- application sur ce mur d'un enduit, surmonté d'une couverture plate et pose d'une clôture en treillis soudé,
- mise en place d'un système de drainage et d'un remblai à l'arrière du mur.

Ces travaux rendus indispensables par le recoupement de la propriété ne sont pas augmentatifs du prix de vente.

Ces terrains devront être intégrés dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

#### DECIDE

**1° - Abroge** la décision de la Commission permanente n° CP-2018-2661 du 8 octobre 2018.

**2° - Approuve** l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique de 2 terrains nus, d'une superficie totale de 61 m<sup>2</sup>, libres de toute location ou occupation, cadastrés AD 374 et AD 376, situés rue de la Barmelle à Montanay et appartenant à la SAS Stylimmo ou toute personne morale ou physique qui se substituerait, dans le cadre de l'élargissement de ladite rue.

**3° - Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

**4° - La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 20 janvier 2020 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O44369.

**5° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

**6° - Cette acquisition** à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses et en recettes, sur l'opération n° OP09O4369.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 6 octobre 2020.**